



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 26/10/2022

Reçu en préfecture le 26/10/2022

Publié le

SLO

ID : 060-216001743-20221024-ARRG221026001-AI

■ **Arrêté du maire n°2022-338**

Autorisation d'occupation du domaine public au profit de madame Nassira YAHIA et de monsieur Sami LABANI, médecins, pour l'installation d'une tente de 2m x 2m sur la place de l'Eglise à Creil (60100), du lundi au samedi de 09h00 à 19h00, à compter du 24 octobre 2022 jusqu'au 31 janvier 2023 inclus, afin de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2.

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande de madame Nassira YAHIA et de monsieur Sami LABANI, médecins, pour l'installation d'une tente de 2m x 2m sur la place de l'Eglise à Creil (60100), du lundi au samedi de 09h00 à 19h00, à compter du 24 octobre 2022 jusqu'au 31 janvier 2023 inclus, afin de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2,

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

■ **Arrête :**

Article 1 : Madame Nassira YAHIA et Monsieur Sami LABANI, médecins, sont autorisés à occuper le domaine public pour l'installation une tente de 2m x 2m sur la place de l'Eglise à Creil (60100), du lundi au samedi de 09h00 à 19h00, à compter du 24 octobre 2022 jusqu'au 31 janvier 2023 inclus, afin de réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2.

L'installation de la tente et les personnes en attente d'être pris en charge ne devront pas gêner le passage des piétons et leur stationnement. Les gestes barrières et la distanciation des personnes devront être rigoureusement respectés.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Les titulaires de l'autorisation sont tenus de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les titulaires de l'autorisation sont seuls responsables, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à leur accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Ils supportent seuls les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais des titulaires de l'autorisation par tout intermédiaire de leur choix sous réserve de leur agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 6 : Les titulaires sont tenus de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : L'arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à la sous-préfecture de Senlis et affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 10 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://telerecours.citoyen) accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 26 OCT. 2022
et publication ou notification le 26 OCT. 2022
affiché le
CREIL, le 26 OCT. 2022

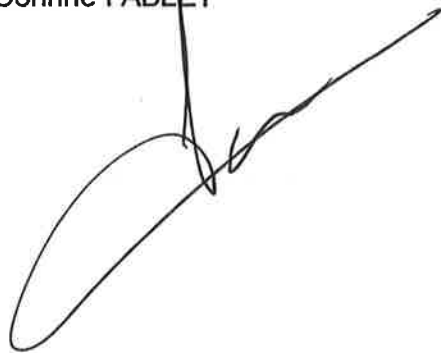
Pour le Maire et par délégation
La Maire-adjointe



Sophie LEHNER

Creil, le 24 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET



Date de notification : 26 OCT. 2022
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 26 OCT. 2022
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 26 OCT. 2022